

916.443.108

**Ordonnance de l'OSAV
instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction
de la peste porcine classique présente dans certains
États membres de l'Union européenne**

du 8 juillet 2014 (État le 5 novembre 2022)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine classique en Suisse.

² Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine y compris les sangliers et des produits animaux qui en sont issus en provenance de certains États membres de l'Union européenne (UE).

Art. 2 Importation de porcs vivants

Il est interdit d'importer les porcs vivants provenant des zones mentionnées en annexe.

Art. 3 Importation de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs

Il est interdit d'importer le sperme, les ovules et les embryons de porcs provenant des zones mentionnées en annexe.

Art. 4 Importation de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viandes de porc

¹ Il est interdit d'importer des viandes fraîches de porc, des préparations de viandes de porc et des produits à base de viandes de porc tirés d'animaux originaires d'exploitations situées dans les zones mentionnées en annexe.

² Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de

RO 2014 2259

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

viandes de porc en provenance des zones mentionnées en annexe et qui répondent aux conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687³.⁴

³ Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 2 doivent porter une marque de salubrité spéciale qui ne soit pas ovale et qui ne puisse pas être confondue avec d'autres marques de salubrité.

⁴ Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 2 doivent être accompagnés du certificat sanitaire approprié exigé dans le contexte des échanges au sein de l'Union européenne et sur lequel doit figurer la mention suivante:

«Produits conformes au règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.»⁵

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 juillet 2014.

³ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 3 nov. 2022, en vigueur depuis le 5 nov. 2022 (RO 2022 642).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 3 nov. 2022, en vigueur depuis le 5 nov. 2022 (RO 2022 642).

*Annexe*⁶
(art. 2, 3, 4, al. 1 et 2)

États membres et zones concernés

Roumanie

Les zones suivantes en Roumanie:

- Toutes les zones de la Roumanie.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 3 nov. 2022, en vigueur depuis le 5 nov. 2022 (RO 2022 642).

